**Reconnaissance de l’institution caritative locale par l’administration locale, dans le cadre de la décision TVA n° E.T.127.958 dd.21.05.2015 (1) et l’Arrêté royal n° 59 du 18.05.2020 (2)**

**\_\_\_\_\_**

*Cette reconnaissance répond aux conditions permettant la fourniture, gratuite, de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité à des fins caritatives*.

L’administration locale \_\_\_\_\_\_\_\_\_

représentée par Mr/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_

fonction : \_\_\_\_\_\_\_\_\_

du service/département \_\_\_\_\_\_\_\_\_

confirme que l’institution caritative locale \_\_\_\_\_\_\_\_\_

représentée par Mr/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_

fonction : \_\_\_\_\_\_\_\_\_

Est reconnu comme « **organisme caritatif »** doté d’une raison d'être sociale. En outre :

- elle est engagé dans la lutte contre la pauvreté et dans la distribution des biens visés

- elle est en mesure de distribuer dans de bonnes conditions les biens visés

- elle s'engage à ne pas utiliser les biens visés à des fins commerciales et à les distribuer exclusivement aux personnes nécessiteuses sans aucune autre contrepartie qu'une contribution financière qui ne peut excéder les dépenses directement liées à cette distribution.

L’organisation reconnue peut faire référence à la présente reconnaissance dans toutes ses communications relatives à la réception et à la distribution de dons gratuitement, tant que la reconnaissance est valable. Si les informations fournies par l’organisation s'avèrent incorrectes et / ou si l’organisation ne remplit plus les conditions de reconnaissance et / ou ne remplit pas ses obligations, sa reconnaissance sera retirée avec effet immédiat.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le renon est possible par notification sous pli-recommandé.

Date et signature de Date et signature du Date et signature de

l’administration locale secrétaire communal / l’institution locale caritative secrétaire du CPAS

... ... ...

1. Décision TVA n° E.T.127.958 dd. 21.05.2015 : Elargissement de la décision n° E.T.124.417 du 31.07.2013 en matière de dons de produits alimentaires déterminés, destinés à la consommation humaine, aux banques alimentaires reconnues. Dons, sans incidence TVA, des produits alimentaires susmentionnés aux administrations locales et aux institutions caritatives locales reconnues par ces administrations locales.

2. Arrêté royal n° 59 du 18.05.2020 relatif au prélèvement de cadeaux commerciaux de faible valeur et au prélèvement à des fins caritatives de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité autres que les biens pouvant être utilisés de manière durable, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (M.B. 25.05.2020, p. 37.220).